
4. PREMIER RÉPONDANT/POMPIER ET ASSISTANT-PRÉVENTIONNISTE – EMBAUCHE

CONSIDÉRANT que le poste de premier répondant/pompier est vacant;

CONSIDÉRANT la proposition du comité de sélection pour l'embauche de monsieur Éric Robert;

En conséquence, il est proposé par _____, appuyé par _____ et résolu :

QUE le conseil entérine l'embauche de monsieur Éric Robert à titre de premier répondant/pompier et assistant-préventionniste à compter du 29 avril 2024 et autorise le maire et la directrice générale, ou leurs substituts respectifs, à signer le contrat de travail de monsieur Éric Robert.

Ce poste est assujéti au règlement 267 relatif aux conditions de travail du Service de sécurité incendie et du Service des premiers répondants.

CONTRAT DE TRAVAIL

ENTRE : LA VILLE DE SAINT-PIE, faisant partie de la municipalité régionale de comté des Maskoutains, Québec, personne morale de droit public régie par les dispositions de la « *Loi sur les Cités et Villes* », dûment représentée aux fins du présent contrat par le Maire, M. Mario St-Pierre, et la directrice générale et trésorière, Mme Dominique St-Pierre conformément à la résolution # 18-06-2023;

CI-APRÈS DÉSIGNÉE « la municipalité »;

ET : M. Éric Robert, domicilié et résidant au 175, rue Davignon, à Saint-Pie (Québec) J0H 1W0;

CI-APRÈS DÉSIGNÉ « premier répondant/pompier et assistant-préventionniste »;

PRÉAMBULE

ATTENDU QUE les parties désirent consigner au présent contrat les conditions de travail du premier répondant/pompier et assistant-préventionniste;

ATTENDU QUE le présent contrat n'a pas pour effet de limiter les droits, privilèges ou avantages prévus à la *Loi sur les normes du travail* (L.R.Q., c. N-1.1).

EN CONSÉQUENCE, LES PARTIES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT :

1. Le préambule fait partie intégrante du présent contrat.
2. **FONCTIONS DU PREMIER RÉPONDANT/POMPIER**
 - 2.1 L'employé occupant ce rôle est sous la responsabilité immédiate de l'officier responsable de la garde en caserne.
 - 2.2 L'employé est assujetti au *Règlement 267 relatif aux conditions de travail du Service de sécurité incendie et du Service des premiers répondants*.

- 2.3 Ce poste étant avant tout un poste de premier répondant, les appels PR doivent donc être la priorité de l'employé.
- 2.4 Entre 6 h 00 et 8 h 00 et entre 16 h 00 et 19 h 00, du lundi au vendredi, le premier répondant/pompier et assistant-préventionniste est présent à la caserne et répond aux appels PR entrants. Il effectue toutes les tâches reliées à ces opérations.
- 2.5 Entre 8 h 00 et 16 h 00, du lundi au vendredi, le premier répondant/pompier et assistant-préventionniste doit demeurer sur le territoire de la Ville de Saint-Pie. S'il y a un appel pompier durant ces heures, il devient de garde PR en remplacement des pompiers/premiers répondants garde en caserne et répond aux appels PR entrants. Il effectue toutes les tâches reliées à ces opérations.
- 2.6 Le premier répondant/pompier et assistant-préventionniste doit s'assurer d'offrir le service PR advenant le cas où personne n'a comblé le quart de garde lors d'un jour férié. Il est alors rémunéré selon un taux horaire à temps double.
- 2.7 À titre d'assistant-préventionniste, l'employé remplace la préventionniste lors de ses congés ou absences et lui apporte du support dans ses fonctions. Il est alors sous la responsabilité de la préventionniste.
- 2.8 Il réalisera toute autre tâche connexe à cet emploi, à la demande de son supérieur immédiat.

3. **DURÉE DU CONTRAT**

- 3.1 Le contrat de travail du premier répondant/pompier et assistant-préventionniste entre en vigueur le 29 avril 2024.
- 3.2 Sous réserve des dispositions contenues au présent contrat, le premier répondant/pompier et assistant-préventionniste est embauché par la municipalité pour une durée indéterminée.
- 3.3 Les conditions de travail prévues dans le présent contrat ont effet à compter du 29 avril 2024.

4. **TRAITEMENT**

Le traitement pour les fins du présent contrat est constitué du salaire et des bénéfices marginaux dont le premier répondant/pompier et assistant-préventionniste bénéficie en contrepartie d'une prestation de travail.

4.1 Salaire

Le premier répondant/pompier et assistant-préventionniste recevra un salaire au tarif horaire de 30,65 \$ pour 40 heures par semaine, payable à la semaine en cinquante-deux (52) versements effectués par dépôt direct.

Le salaire est payé, déductions faites des sommes devant être retenues à la source, le tout tel que prescrit par la loi.

4.2 Semaine de travail

La semaine normale de travail du premier répondant/pompier et assistant-préventionniste est de quarante (40 heures) :

Du lundi au vendredi inclusivement :
de 6 h 00 à 8 h 00 et de 16 h 00 à 19 h 00
Présence obligatoire à la caserne

Du lundi au vendredi inclusivement :
de 8 h 00 à 16 h 00
Présence obligatoire sur le territoire de la Ville de Saint-Pie

4.3 Révision du traitement

Une fois par année, à partir de 2025, dans le cadre des études budgétaires, le traitement annuel du premier répondant/pompier et assistant-préventionniste sera majoré, et ce, conformément à l'indexation accordée aux autres postes similaires de l'organisation.

4.4 Congés fériés

Le premier répondant/pompier et assistant-préventionniste bénéficie, sans réduction du salaire prévu à l'article 5.1, au cours de chaque année financière, des mêmes jours chômés et fériés que ceux mentionnés dans la convention collective des employés syndiqués, soit 13 jours :

- Le Jour de l'An
- Le lendemain du Jour de l'An
- Le Vendredi saint
- Lundi de Pâques
- La fête de la Reine
- La Fête nationale
- La fête du Canada
- La fête du Travail
- L'Action de grâces

- La veille de Noël
- Noël
- Le lendemain de Noël
- La veille du Jour de l'An

Si un jour de fête chômé et payé survient au cours de la période de vacances, l'employé peut prendre la journée de fête chômée et payée à laquelle il a droit, immédiatement à la fin de ses vacances, après en avoir avisé son supérieur.

Lorsqu'un jour chômé et payé coïncide avec un jour non ouvrable, tel jour chômé et payé est reporté au jour ouvrable suivant ou précédent après entente avec son supérieur immédiat.

4.5 Congés annuels

Le premier répondant/pompier et assistant-préventionniste a droit, à chaque année, aux mêmes congés annuels que ceux mentionnés dans la convention collective des employés syndiqués.

La date de référence est le jour d'entrée en fonction de l'employé sur une période de douze (12) mois consécutifs.

Pour le présent contrat, la date de référence est le jour d'entrée en fonction de l'employé à titre de pompier, soit le 2 octobre 2013.

S'il lui est impossible de prendre tous ses jours de congé annuels au cours de l'année, il reçoit alors l'indemnité de vacances à laquelle il a droit.

L'employé qui quitte définitivement son emploi a le droit à une indemnité équivalant au nombre de jours de congé dont il n'a pas bénéficié.

4.6 Congés de maladie et/ou personnels

Le premier répondant/pompier et assistant-préventionniste bénéficie de dix (10) jours ouvrables de congé de maladie et/ou congés personnels par année; si non pris au 31 décembre de chaque année, seulement sept (7) jours sont monnayables, soit aux mêmes conditions que pour les autres employés de la municipalité.

4.7 Bénéfices de retraite

Le premier répondant/pompier et assistant-préventionniste participe au régime de retraite conformément au règlement adopté par la municipalité, aux mêmes conditions que pour les autres employés de la municipalité.

4.8 Assurance-maladie et assurance-salaire

Le premier répondant/pompier et assistant-préventionniste participe au régime d'assurance collective pour les employés de la municipalité, celui-ci étant assumé à 100 % par l'employeur, aux mêmes conditions que pour les autres employés de la municipalité.

4.9 CSST

L'Employeur prend les mesures nécessaires pour protéger la santé et assurer la sécurité et l'intégrité physique de l'employé.

L'employé prend les mesures nécessaires pour veiller à ne pas mettre en danger sa santé, sa sécurité, son intégrité physique, ni celle des autres personnes qui se trouvent sur les lieux du travail ou à proximité, le tout conformément aux dispositions de la loi.

Les parties s'engagent à coopérer pour prévenir les accidents du travail et promouvoir la santé et la sécurité des personnes salariées.

Dans le cas d'une incapacité reconnue et indemnisée par la Commission des normes de l'équité, de la santé et de la sécurité au travail (CNESST), l'Employeur avance à l'employé victime d'une lésion professionnelle, l'indemnité de remplacement de revenu prévue par la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles.

Il incombe à l'employé victime d'un accident du travail ou d'une lésion professionnelle d'aviser immédiatement son supérieur immédiat avant de quitter son travail.

L'Employeur donne les premiers soins à l'employé victime d'une lésion professionnelle et, s'il y a lieu, fait transporter celui-ci dans un établissement de santé, chez un professionnel de la santé ou à la résidence, selon ce que requiert son état.

4.10 Allocation de dépenses

Le premier répondant/pompier et assistant-préventionniste est remboursé de toutes les dépenses faites dans l'exercice de ses fonctions, et ce, sur présentation des pièces justificatives pour les activités (rencontres, formations, colloques, etc.) ayant reçues préalablement l'approbation du directeur SSI.

4.11 Allocation pour véhicule

À moins d'entente avec la municipalité pour une allocation annuelle, l'employé reçoit pour l'utilisation de son véhicule personnel dans l'exécution de ses fonctions une allocation de 0,45 \$ le kilomètre avec un minimum de quatre dollars (4.00 \$) par sortie ou de tout autre taux plus élevé décrété par le conseil municipal pour le remboursement d'une telle dépense à l'égard des employés municipaux ou encore pour toute modification du taux indiqué à la convention collective des employés syndiqués.

4.12 Frais de défense

La municipalité paie ou rembourse à l'employé le montant des honoraires et déboursés d'avocats qui peuvent être encourus par lui pour faire valoir ses droits dans l'exercice de ses fonctions ou pour assurer sa défense dans tout litige intenté contre lui pour un acte commis dans l'exercice desdites fonctions.

5. **CONGÉS SPÉCIAUX**

5.1 Congés sociaux

Le premier répondant/pompier et assistant-préventionniste bénéficie des congés sociaux aux mêmes conditions que pour les autres employés de la municipalité.

6. **COTISATION, DÉVELOPPEMENT, FORMATION ET PERFECTIONNEMENT**

Dans l'intérêt de la municipalité, le premier répondant/pompier et assistant-préventionniste s'engage à participer à toute activité de développement, de formation et de perfectionnement lorsque son supérieur immédiat le juge opportun et d'adhérer à l'association. La municipalité convient de lui accorder toutes les facilités en ce sens, entre autres en assumant les frais inhérents à sa cotisation, ces activités, cours ou sessions de formation et de perfectionnement, colloques ou autres. Les participations aux activités doivent recevoir préalablement l'autorisation de son supérieur.

7. **CLAUSES GÉNÉRALES**

7.1 Aucune modification au présent contrat ne lie les parties à moins qu'une telle modification soit conclue dans une convention écrite ultérieure signée par les parties.

- 7.2 Une décision d'un tribunal à l'effet d'invalider ou de rendre non exécutoire une des clauses du présent contrat n'affecte aucunement la validité des autres clauses ou leur caractère exécutoire.
- 7.3 Les parties au présent contrat ont lu celui-ci, en comprennent les termes et acceptent ceux-ci en totalité.

EN FOI DE QUOI, LES PARTIES ONT SIGNÉ LE PRÉSENT CONTRAT DE TRAVAIL CE _____.

ÉRIC ROBERT
Premier répondant/pompier
et assistant-préventionniste

MARIO ST-PIERRE
Maire

DOMINIQUE ST-PIERRE
Directrice générale et trésorière